

24 janvier 1979

Accords Suisse-CEE/CECA, séance des Comités mixtes du 5.12.1978,
rapport, approbation

- Département de l'économie publique. Proposition du 28 décembre
1978 (annexe)
Département politique. Co-rapport du 12. Januar 1979 (adhésion)
Département de justice et police. Co-rapport du 22 janvier 1979
(adhésion)
Département des finances et des douanes. Co-rapport du 10 janvier
1979 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

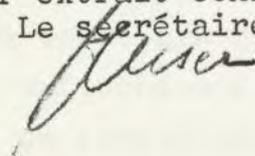
d é c i d e :

1. Le rapport est approuvé.
2. La décision du Comité mixte relative à l'introduction de l'Unité de compte européenne dans le Protocole no 3 de l'Accord de libre-échange Suisse-CEE de 1972 à partir du 1.1.1979 est approuvée (sous réserve des modifications à apporter éventuellement par les juristes-linguistes) et le Chef de la Mission suisse auprès des CE ou son remplaçant est autorisé à la signer sans réserve de ratification.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- EVD 11 (GS 5, HA 2, Integrationsbüro 2, BIGA 2) pour
exécution
- EPD 6 pour connaissance
- JPD 5 (GS 3, FREPO 2) pour connaissance
- FZD 11 (GS 7, OZD 2, AV 2) pour connaissance
- EFK 2 pour connaissance
- FinDel 2 pour connaissance

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,






EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Berne, le 28 décembre 1978

Distribuée

Proposition au Conseil fédéral

Ne va pas à la presse

Accords Suisse-CEE/CECA -
 Séance des Comités mixtes
 du 5.12.1978

Les Comités mixtes Suisse-CEE/CECA (CM) ont tenu, le 5.12.1978 à Bruxelles, leur seconde réunion ordinaire annuelle, sous la présidence de M. Pierre Duchâteau, Directeur à la Direction générale des relations extérieures de la Commission des CE, qui dirigeait en même temps la délégation communautaire. A la tête de la délégation suisse se trouvait M. l'Ambassadeur Claude Caillat, Chef de la Mission suisse auprès des CE à Bruxelles.

1 Comité mixte Suisse-CEE

11 Fonctionnement de l'Accord de libre-échange (ALE) dans son contexte général

Après une analyse de la situation économique générale durant le dernier semestre, situation caractérisée par une persistance de la faiblesse conjoncturelle et de graves troubles monétaires, les chefs de délégation ont constaté l'importance, pour l'évolution économique, de conditions monétaires plus stables et plus équilibrées. Les décisions du Conseil de Brême des 7 et 8 juillet, où les chefs d'Etat ou de gouvernement des CE ont posé les premiers jalons d'un système

monétaire européen (SME), de même que les mesures monétaires prises par les autorités américaines le 1er novembre en vue d'arrêter la chute du dollar, ainsi que, du côté suisse, les mesures prises au début d'octobre par le Conseil fédéral et la Banque nationale constituent un pas important dans cette direction. M. Duchâteau a réaffirmé l'intérêt de la Communauté à une participation de certains Etats tiers, dont les liens économiques avec la Communauté sont particulièrement étroits, au SME en discussion le jour même à Bruxelles, au sein du Conseil européen. Les chefs de délégation ont également relevé l'importance de la coopération économique internationale et exprimé l'espoir que les négociations commerciales multilatérales puissent se terminer avec succès et dans les meilleurs délais.

Malgré la situation économique difficile, l'ALE a bien fonctionné. Le développement des relations mutuelles en dehors de l'Accord prend toujours plus d'importance, et des progrès réjouissants ont déjà été réalisés à cet égard. La visite du Président de la Commission, M. Roy Jenkins, le 24 novembre à Berne, a fait une fois de plus la preuve de l'excellent état des relations entre les deux parties. Début 1979 devraient pouvoir débiter les discussions exploratoires en vue de l'application de l'ALE aux relations avec la Grèce, à partir de l'adhésion de ce pays à la Communauté.

Enfin, M. Duchâteau a fait part des préoccupations de la Communauté face au projet de loi fédérale sur les étrangers. Ce projet n'éliminerait pas les sérieux problèmes affectant les travailleurs saisonniers en Suisse. Il introduirait en outre un nouvel élément d'instabilité pour les travailleurs annuels résidant déjà en Suisse depuis plus de 5 ans. Ces problèmes devraient trouver une solution dans le cadre de

l'objectif de l'homogénéisation du marché du travail de la "Déclaration relative aux travailleurs" figurant en annexe à l'ALE. M. Caillat a répondu en renvoyant aux discussions bilatérales qui avaient lieu le jour même à Rome entre M. Solari, Directeur de la Police fédérale des étrangers, et M. Fosci, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères, chargé des questions d'émigration.

12 Questions douanières et d'origine

Le CM a approuvé le rapport de M. Willi Russi (Direction générale des douanes), Président du Comité douanier (CD), Comité qui s'est réuni le 22.11.1978 à Bruxelles et qui a examiné les problèmes suivants :

121 Introduction de l'Unité de compte européenne (UCE) dans le Protocole no 3

Le CM a adopté ad referendum (les juristes linguistes doivent encore apurer le texte) une décision relative à l'introduction, au 1.1.1979, de l'UCE dans le Protocole no 3. L'Unité de compte fixée sur la parité d'or et introduite en 1972 dans l'ALE ne correspond en effet plus à la situation monétaire internationale actuelle. Il a donc été nécessaire de dégager une nouvelle solution, permettant d'avoir une valeur commune de base pour déterminer quand les formulaires EUR 2 peuvent être utilisés à la place des certificats EUR 1, et quand il n'y a pas lieu de produire une justification d'origine. La solution trouvée est acceptable pour la Suisse, car les valeurs limites actuellement exprimées en francs suisses (FS) restent inchangées après l'introduction de l'UCE. Dans la décision en question a été insérée la contre-valeur de FS 2.30594 pour 1 UCE. Le projet de la décision se trouve en annexe et fait l'objet de la décision proposée par le présent rapport.

122 Futurs amendements des listes A et B du Protocole no 3

Le CD s'est penché sur les deux propositions présentées par la Communauté concernant un amendement de la liste B pour des pneus rechapés (pos. ex 4011) et un amendement de la liste A pour des disques et anneaux à polir (pos. ex 5917). La Suisse peut accepter ces deux amendements, sous réserve que les autres pays de l'AELE fassent de même. Elle soutient également les propositions autrichiennes relatives aux amendements de la liste B concernant les feuilles ou bandes en cellophane (pos. ex 3903) et les montures en métal pour la fabrication de bijouterie de fantaisie (pos. ex 7116), propositions qui sont actuellement examinées par la Communauté.

123 Interprétation des termes "garnitures et accessoires"

Le Protocole no 3 prévoit dans la liste A une tolérance de 10 % pour des garnitures et accessoires provenant de pays tiers et qui sont utilisés lors de la fabrication de certains produits textiles des chapitres 60 et 61. Le CD s'est déclaré d'accord de considérer les poches intérieures des vêtements de dessus pour hommes (pos. ex 6101), faites de tissus blancs ("white pocketings fabrics") provenant d'un pays tiers, comme "accessoires" au sens de la règle citée.

124 Petits envois expédiés par des entreprises de vente par correspondance à des particuliers

Les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, du Protocole no 3, prévoient le traitement préférentiel sans présentation d'un certificat EUR 1 ou d'un formulaire EUR 2 pour des petits envois adressés à des particuliers et dont la valeur n'excède pas 100 unités de compte. Un premier échange de vues au CD a démontré que les avis sont partagés sur la question de savoir si ces dispositions sont aussi applicables aux petits envois expédiés par des entreprises de vente par correspondance à des particuliers.

125 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Dans l'interprétation pratique de l'ALE, il y a souvent des doutes sur la question de savoir si les dispositions relatives aux ouvraisons ou transformations insuffisantes au sens de l'article 5, paragraphe 3, du Protocole no 3 sont applicables ou non. Un premier échange de vues sur cette question au CD a fait ressortir qu'il serait souhaitable d'édicter certaines lignes directrices bien que la concrétisation de celles-ci pose des problèmes.

126 Propositions des pays de l'AELE de 1975

Le CD s'est également penché sur les propositions des pays de l'AELE de mars 1975 concernant l'amélioration et la simplification des règles d'origine du Protocole no 3. Des travaux sont actuellement en cours à la Commission à ce sujet. Au CM, le chef de la délégation suisse a pris connaissance avec satisfaction de ces travaux et a exprimé l'espoir que ceux-ci permettront de donner une réponse positive aux propositions des pays de l'AELE.

127 Séparation des matières par un système comptable approprié

Au CD, ce problème très délicat a fait l'objet d'un premier échange de vues. La Suisse est réservée à ce sujet, car il y va de l'abandon du principe essentiel de l'identité des marchandises, qui est seul apte à garantir l'application rigoureuse des règles d'origine.

13 Contingents tarifaires à droit nul pour certains produits de papier

La délégation suisse a soulevé le problème des contingents tarifaires à droit nul pour certains produits de papier

exportés vers le Royaume-Uni et le Danemark. Elle a remercié la Communauté et le Royaume-Uni pour la globalisation des contingents à droit nul pour les produits suisses du chapitre 48 exportés vers le Royaume-Uni, qui est entrée en vigueur le 1.7.1978 conformément à l'échange de lettres du 17.5.1978. Longtemps, la Suisse n'a cependant pas pu faire usage de certains contingents tarifaires du Royaume-Uni. En outre, à deux reprises, ce pays n'a pas procédé à l'augmentation de 5 % prévue au Protocole no 1 de l'ALE. Pour l'avenir, la Suisse s'attend non seulement à ce que la règle des 5 % soit appliquée mais également à ce que les contingents tarifaires fixés dans l'échange de lettres du 17 mai puissent être pleinement utilisés. Une telle solution serait conforme à l'esprit de l'ALE; elle tiendrait compte d'ailleurs du fait que la Suisse continue à accorder aux produits de l'industrie du papier la franchise douanière réalisée dans le cadre de l'AELE, lors même que sa propre industrie du papier et du carton est actuellement en butte à de sérieuses difficultés causées notamment par les distorsions de concurrence qui résulte de l'évolution de la situation monétaire internationale.

Avec le Danemark, la situation des échanges de produits de l'industrie du papier a évolué d'une manière qui est de moins en moins compatible avec l'esprit dans lequel ont été déterminés en 1972 les contingents tarifaires à droit nul. Le but principal de ces dispositions était de maintenir le libre-échange réalisé dans le cadre de l'AELE. Or, alors que la Suisse accorde la liberté d'accès totale aux produits du chapitre 48 originaires du Danemark, les exportations suisses des mêmes produits à destination du Danemark ont été grevées de droits de douane importants dès le mois de mars 1978. Une telle situation est évidemment défavorable au développement du courant d'échanges

traditionnels entre la Suisse et le Danemark. C'est pourquoi la Suisse souhaite que le Danemark augmente ses contingents à droit nul afin que les produits suisses puissent avoir librement accès au marché danois durant la majeure partie de l'année.

La délégation de la Communauté a donné l'assurance que les représentations de pays concernés feraient rapport à leurs capitales du voeu exprimé par la délégation suisse. Les parties sont convenues de convoquer dans les meilleurs délais une réunion d'experts de la Suisse, de la Commission et des pays intéressés chargés d'étudier le problème en question.

14 Divers

141 Exportation de la Communauté vers la Suisse de certains produits alcoolisés

La délégation de la Communauté a remercié la délégation suisse du papier de fond que la Suisse a fait parvenir à la Communauté concernant l'exportation de la Communauté vers la Suisse de certains produits alcoolisés. Elle va, à présent, étudier ce document.

142 Taxe parafiscale sur les produits horlogers en France

La délégation suisse a rappelé que le problème créé par la taxe parafiscale sur les produits horlogers en France n'a pas encore été résolu, et a exprimé l'espoir que la réunion du groupe de travail tripartite Suisse-Commission-France, prévue pour le 19.12.1978, trouve une solution en conformité avec l'ALE. La délégation de la Communauté s'est jointe au souhait suisse, tout en indiquant que les difficultés subsistaient encore à l'intérieur de la Commission à ce sujet. (Cette réunion a, entretemps, été reportée de ce fait à une date ultérieure.)

2 Comité mixte Suisse-CECA

21 Evolution du marché sidérurgique

Les chefs de délégation ont tout d'abord procédé à une analyse de l'évolution du marché sidérurgique.

Selon M. Caillat, la situation de la sidérurgie suisse se caractérise toujours par une utilisation insuffisante des capacités de production, par des pertes d'exploitation et une nouvelle réduction sensible de l'emploi. Cet état de choses a non seulement des conséquences sur le plan industriel, mais également une dimension régionale et sociale très importante. Les efforts de restructuration restent à la charge exclusive des entreprises qui ne peuvent compter sur aucune aide d'Etat. Bien que les commandes de produits sidérurgiques aient légèrement augmenté récemment, elles se situent actuellement en-dessous des niveaux enregistrés l'année précédente. Pour ce qui est de l'avenir immédiat, les perspectives sont incertaines, à cause de la stagnation dans le secteur de la construction et la surcapacité chez les principaux pays producteurs. Les importations suisses de produits sidérurgiques, provenant pour l'essentiel des pays membres de la CECA, ont encore sensiblement augmenté. L'importance des marchés étrangers s'est accentuée pour les entreprises suisses. Les autorités suisses continuent à suivre avec le plus grand intérêt l'application des mesures prises par la CECA en vue d'assainir le marché de l'acier; dans ce contexte, il faut cependant dire que les exportations suisses sont toujours encore gênées par un nombre d'exigences administratives prévues par certains Etats membres de la CECA. Enfin, les autorités suisses placent un bon nombre d'espoirs dans la création du Comité de l'acier de l'OCDE.

Dans son exposé, M. Duchâteau a noté que l'année 1978 a au moins vu la fin d'une chute catastrophique des prix et d'un déséquilibre inconciliable entre l'offre et la demande. La production d'acier brut devrait augmenter par rapport à 1977, tout en restant inférieure aux niveaux de pointe de 1973-1974. La consommation effective en 1978 n'a augmenté que très légèrement. L'utilisation des capacités est restée aux alentours de 65 %. Les prix ont marqué une augmentation satisfaisante au début de 1978, mais un fléchissement a eu lieu à partir du milieu de l'année; la Commission a décidé de maintenir son système actuel de prix minima et d'orientation pour 1979. Les importations et les exportations d'acier ont augmenté en 1978. Enfin, les pertes d'emplois se sont poursuivies à un rythme très élevé, notamment à cause des mesures de restructuration récentes.

22 La politique communautaire de lutte contre la crise

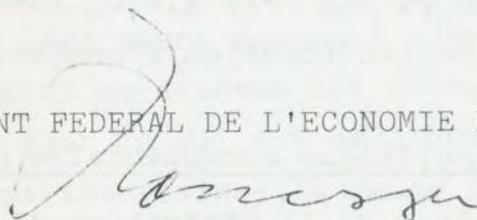
Le chef de la délégation de la Communauté a ensuite exposé la politique communautaire de lutte contre la crise. Les mesures communautaires contre la crise ont été consolidées au cours des six derniers mois. Le système de licences à l'importation a été étendu à quelques autres produits sensibles et a en outre été perfectionné, de même que le programme interne de livraison volontaire. Une méthode améliorée pour établir les programmes trimestriels a été introduite, méthode qui tient également compte des produits sidérurgiques qui ne rentrent pas dans les programmes de livraison volontaire. Sur le plan externe, les arrangements conclus avec six pays de l'AELE ont été suivis d'arrangements avec neuf autres pays fournisseurs.

Vu ce qui précède, le Département de l'économie publique a l'honneur de

p r o p o s e r

1. De prendre connaissance et d'approuver le rapport qui vous est soumis.
2. D'approuver (sous réserve des modifications à apporter éventuellement par les juristes-linguistes) la décision du Comité mixte relative à l'introduction de l'Unité de compte européenne dans le Protocole no 3 de l'Accord de libre-échange Suisse-CEE de 1972 à partir du 1.1.1979 et d'autoriser le Chef de la Mission suisse auprès des CE ou son remplaçant à la signer sans réserve de ratification.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexe mentionnée

Pour co-rapport :

- DFFD (Direction générale des douanes)

Extrait du procès-verbal :

- DPF (5 ex.)
- DFJP (Police fédérale des étrangers) (3 ex.)
- DFFD (Direction générale des douanes, Régie des alcools) (10 ex.)
- DFEP (Division du commerce, Bureau de l'intégration, OFIAMT, Secrétariat général) (10 ex.)

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Service de l'Union douanière

UD/6

Bruxelles, le 29 août 1978

Document de travail

Document interne

COMITE DE LEGISLATION DOUANIÈRE

Accords AELE

Remplacement des unités de compte par les unités de compte européennes,
projet de décision du Comité mixte

Le texte annexé est proposé par les services de la UD pour les différentes
décisions des Comités mixtes afin d'introduire l'unité de compte européenne
(UCE) dans le protocole n° 3.

considérant que pour des raisons administratives et économiques, cette valeur commune de base doit rester fixe pendant une période d'au moins deux années, et qu'en conséquence l'unité de compte européenne à utiliser doit exceptionnellement être fixée à une date de base pour être mise à jour tous les deux ans ;

considérant qu'il est souhaitable d'éviter une diminution du montant en termes monétaires de la valeur de base commune en fonction de ces éléments,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 3 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative modifié par la décision n° 1/77 du Comité mixte est supprimé et remplacé par le suivant ; les paragraphes 4 et 5 de l'article 8 deviendront respectivement les paragraphes 5 et 6 de l'article 8 :

- "1. Les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, lors de leur importation dans la Communauté ou en (1) au bénéfice de l'accord sur présentation de l'un des documents suivants :
 - a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, ci-après dénommé "certificat EUR.1", dont le modèle figure à l'annexe V du présent protocole, ou
 - b) un formulaire EUR.2, dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole, pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 2.400 unités de compte européennes.

2. Les produits ci-après, originaires au sens du présent protocole, sont admis lors de leur importation dans la Communauté au bénéfice de l'accord, sans qu'il y ait lieu de présenter un des documents visés au paragraphe 1 :
 - a) qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers et dont la valeur n'est pas supérieure à 165 unités de compte européennes ;

.../...

(1) Autriche/Finlande/Islande/Norvège/Portugal/Suède/Suisse.

b) qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs et dont la valeur n'est pas supérieure à 480 unités de compte européennes.

Ces dispositions ne sont appliquées que pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de l'accord et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire de par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. Les montants dans la monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en unités de compte européennes, sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués aux autres parties à l'accord. L'Etat d'importation accepte ces montants, lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si la marchandise est facturée dans la monnaie de l'Etat d'exportation.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre pays membre de la Communauté ou un autre des pays visés à l'article 2 du protocole n° 3, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par le pays considéré.

4. Jusqu'au 30 avril 1981 inclus, l'unité de compte européenne à utiliser en monnaie nationale d'un pays donné, est la contre valeur en monnaie nationale de ce pays de l'unité de compte européenne à la date du 30 juin 1978. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre valeur en monnaie nationale de ce pays de l'unité de compte européenne au premier jour ouvrable en octobre de l'année précédent cette période de deux ans.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Comité mixte

Le Président

DECLARATION DU COMITE MIXTE AU SUJET DE LA VALEUR DE L'UNITE DE COMPTE EUROPEENNE ET POUR UNE REVISION DES MONTANTS EXPRIMES EN UNITES DE COMPTE EUROPEENNE

1. Pour l'application de l'article 8 du protocole n° 3, l'unité de compte européenne est constituée par la somme des montants suivants dans les monnaies des divers Etats membres de la Communauté :

Mark allemand	0.828
Livre sterling	0.0885
Franc français	1.15
Lire italienne	109
Florin hollandais	0.286
Franc belge	3.66
Franc luxembourgeois	0.14
Couronne danoise	0.217
Livre irlandaise	0.00759

2. Les contre valeurs en monnaies nationales d'une unité de compte européenne à la date du 30.6.1978 sont les suivantes :

Mark allemand	2.58101
Livre sterling	0.668451
Franc français	5.60057
Lire italienne	1062.79
Florin hollandais	2.77740
Franc belge	40.6953
Franc luxembourgeois	40.6953
Couronne danoise	7.01962
Livre irlandaise	0.668451
(1)	

(1) Addendum pour chaque pays concerné :

Schilling autrichien	13.60
Couronne norvégienne	6.71761
Couronne suédoise	5.68370
Mark finlandais	5.27483
Escudo portugais	56.6787
Franc suisse	2.30594
Couronne islandaise	317.6297

3. Les montants exprimés en unités de compte européennes dans cet article sont révisés quand la date de base change, en tenant compte de la baisse des montants actuels exprimés en monnaies nationales, ainsi que des effets de l'inflation depuis la dernière modification de la date de base. Cependant, la première révision en 1980 devra tenir compte de l'inflation depuis 1972.